

**Juillet 2014**

**ASSOCIATIONS MAROCAINES  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

**RAPPORT ALTERNATIF RELATIF A LA MISE  
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**

*Annexes*

**ONG & COALITIONS SIGNATAIRES :**

**1. Associations :**

Association Achoula  
Association Al Hadaf  
Association Al Ihssane  
Association Al Karam  
Association Amal  
Association Amane  
Association Amej  
Association Amis de Enfants - Ai.Bi. Maroc  
Association Bayti  
Association Carrefour de la Famille  
Association Dar Al Atfal Al Wafae  
Association de Lutte Contre le Sida  
Association Droit et Justice  
Association Enfance populaire  
Association INSAF  
Association Les Lutins de Sable  
Association Marocaine de Soutien à la Famille  
Association Osraty  
Association Oum El Banine  
Association Solidarité Féminine  
Association Widad pour la femme et l'enfant  
Comité d'Entraide Internationale - CEI  
Fondation Rita Zniber  
Fondation Ytto  
Forum Beni Zoli pour le Développement et la Communication - FOBDEC  
Forum des Alternatives Maroc FMAS  
Jossour "Forum des femmes marocaine"  
Les Lutins Des Sables  
Organisation Yelli  
SOS Villages d'Enfant Maroc  
Terre des Hommes  
Union d'Action Féminine

**2. Coalitions :**

1. Collectif « Eradication travail des petites bonnes »
2. Collectif « Pour Droit de l'enfant à la protection familiale »
3. Collectif Kafal Maroc
4. Plateforme « Protection migrants »



## **RECOMMANDATIONS & REVENDICATIONS**

### **1. Axes transversaux :**

- Harmoniser les droits nationaux avec les engagements internationaux relatifs aux droits de l'enfant tout en respectant le principe de l'intérêt suprême de l'enfant.
- Suite effective aux Assises nationales de la Politique Publique intégrée de la Protection de l'Enfance en Avril 2014. Un plan d'action pour la mise en œuvre doit être concrétisé avec un engagement fort du gouvernement privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant et respectant les différentes recommandations des intervenant(e)s.
- La politique nationale de protection de l'enfant doit prévoir des alternatives au placement institutionnel des enfants, en mettant en place un éventail d'options de prise en charge de types familiales.
- Un mécanisme opérationnel de prise en charge des enfants vulnérables et victimes de violences, sans discrimination, doit être mis en place sur l'ensemble du territoire marocain. Notamment, il faut adopter et généraliser une prise en charge conforme aux standards et normes internationaux, des enfants abandonnés, des enfants en situation de rue, des enfants en rupture de famille, des enfants migrants non accompagnés et des enfants handicapés dans des structures d'accueil adéquates.
- Renforcer les capacités des différents acteurs en matière de détection et de signalement des violences sexuelles, en instaurant une culture de dénonciation et en la rendant un acte citoyen obligatoire et en mettant fin à l'hypocrisie sociale dont pâtissent les enfants.
- Institutionnaliser la participation des enfants dans la prise des décisions qui les concernent pour assurer le rôle actif de l'enfant en tant qu'acteur de changement. Concrétiser la participation de l'enfant à travers la mise en place de mécanismes de recours dans tous les structures d'accueil (école, établissement protection sociale, foyer d'enfants, centres associatifs, centres protection de l'enfance, etc.) ; organiser des sessions de partage d'information, de dialogue ouvert avec les enfants et les adolescents ; créer un espace pour la participation de l'enfant au parlement, etc.
- Appuyer et renforcer le rôle des associations de quartiers et des associations travaillant avec ou pour les enfants, par des formations, le respect de l'éthique, des codes de conduite, au regard du rôle important qu'elles jouent en tant qu'agent de développement de proximité.
- Mettre en place un système général d'information relatif à la protection de l'enfant, comportant un volet contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants, désagrégé par sexe, âge, type de violence, lieu de commission de violences, auteurs, plaintes portées, délais entre la commission de la violence et la plainte et la réponse donnée à cette dernière.

### **2. Droit de l'Enfant à une Protection Familiale :**

- Renforcer la prévention de l'abandon des enfants nés hors mariage par leur protection et la prise en charge de leurs mères célibataires suivant une démarche d'autonomisation et de réinsertion sociale et professionnelle.
- Renforcer la prise en charge et la protection des enfants qui, en raison de la perte de leurs parents ou pour autres raisons, ont besoin d'un foyer permanent leur assurant une protection de remplacement.
- Renforcer la protection et la promotion des droits des enfants makfouls et des parents kafils, sans préjugés et dans le respect des droits de chaque partie.
- Mettre en place un dispositif d'accueil familial à tous les niveaux : Famille d'accueil, Accueil institutionnel de type familial, Familles kafiles.
- Donner une existence juridique et administrative à la famille par kafala, dans laquelle l'enfant jouit des mêmes droits et devoir qu'un enfant biologique, sans aucune discrimination.
- Assurer un accompagnement de cette famille dès que le projet de kafala est formé, par une information et une évaluation avant kafala, puis un suivi en soutien à cette famille après kafala.

- Assurer à l'enfant makfoul la préservation de ses origines, et notamment l'identité de ses parents biologiques, et en même temps permettre à ce que son état civil soit en adéquation avec la réalité de sa vie.
- Dés-institutionnaliser le système de prise en charge des enfants, il faut réduire les grandes structures d'accueil et encourager plutôt la kafala ou/et la prise en charge en famille d'accueil (court et long terme), l'accueil institutionnel de type familial.
- La politique national intégrée de la protection de l'enfance doit interdire absolument le placement en institution des enfants âgés de moins de 3 ans, et donner le soutien aux familles pour garder leurs enfants (notamment le soutien de la famille élargie).
- Soutenir les enfants vivant de manière indépendante (prise en charge par les grands frères/grandes sœurs)
- Développer des structures pour des petits groupes
- Prendre en compte les besoins des enfants ayant un handicap ou d'autres besoins spéciaux dans toutes les options de remplacement (il faut qu'elles soient appropriées)
- Réexaminer régulièrement la situation des enfants pour encourager la réintégration dans leurs familles avec un soutien
- Tenir compte de l'avis de l'enfant, quand c'est possible, dans la prise de décision concernant son placement
- Il faut éviter la séparation des fratries lors de la décision du placement
- Il faut maintenir le contact avec la famille de l'enfant dans la perspective d'une éventuelle réintégration dans le futur

### **3. Enfants nés hors mariage / Mères célibataires**

- Homogénéiser les dispositions du Code Pénal avec celles du Code de la Famille et les harmoniser avec l'esprit et la lettre de la Constitution (Ex : Article 490 Code Pénal)
- Assurer l'égalité d'accès en maternités pour toutes les femmes, sans la distinction (stigmatisation) de la mère célibataire.
- Annuler la Circulaire existante, depuis les années 80, dans les Maternités publiques, et stipulant l'obligation de présenter la mère célibataire devant la police.
- Eliminer toute forme de discrimination de la mère célibataire dans l'accomplissement des démarches administratives (certificat de naissance, enregistrement à l'état civil).
- Accorder à l'enfant né hors mariage la totalité des attributs de l'identité dans les documents administratifs.
- Simplifier la procédure d'acquisition de la CIN par la mère célibataire hébergée en Association (adresse de résidence).
- Simplifier et unifier les procédures administratives sur tout le territoire national.
- Proroger, au-delà de 2014, l'article 16 relatif à la reconnaissance de mariage et faciliter son application sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.
- Assurer dans les tribunaux l'orientation des mères célibataires non accompagnées vers la juridiction adéquate (Tribunal de la famille)
- Systématiser le test ADN dans les actions pour prouver la parenté.
- Assurer la traçabilité du parcours des mères célibataires dans le processus de leur prise en charge dans les associations et les services publics (fiche de parcours).
- Faire bénéficier les mères célibataires du RAMED.
- Faire bénéficier les mères célibataires des subventions accordées aux veuves et aux femmes divorcées sans « kafaka »

- Institutionnaliser et formaliser l'action des Associations auprès des services publics.
  - Définir le statut et les prérogatives de « l'Assistante Sociale » d'association auprès des services publics (maternités et autres services)
- 4. Eradication de l'exploitation des filles mineures dans le travail domestique, par le « Collectif pour l'Eradication de l'exploitation des filles mineures dans le travail domestique »**
- Adopter une loi spécifique qui sanctionne l'emploi des filles mineures dans le travail domestique.
  - Définir le rôle de l'Etat et les modalités et les moyens de son exercice dans la protection des filles susceptibles d'être victimes du travail domestique.
  - Définir le rôle des différents organes de l'Etat dans la réparation des effets de l'exploitation dans le travail domestique : protection, accompagnement et réinsertion des « petites bonnes » retirées du travail
  - Définir le rôle des acteurs associatifs et le mode de leur intervention dans le processus de prévention contre l'exploitation des « petites bonnes » et dans la protection, l'accompagnement et la réinsertion des filles retirées du travail.
  - Préciser les sanctions, les modalités et les moyens de leur exécution vis-à-vis de tous les acteurs liés à la problématique des « petites bonnes », chacun suivant leur niveau d'implication.
  - Harmoniser et coordonner les politiques publiques d'éradication du travail des « petites bonnes », à l'échelle nationale et locale, pour optimiser les programmes et constituer un système de veille efficace.

#### **5. Les enfants migrants**

- Pour tout acte nécessitant une autorisation, la saisine du procureur du Roi doit être facilitée pour les mineurs non accompagnés qui ne peuvent prendre seuls certaines décisions.
- L'accès à la santé et le RAMED. Même si en pratique, on constate que la doctrine administrative exclut les étrangers du Régime d'assistance médicale pour les démunis (RAMED), les textes ne posent aucune condition liée à la nationalité ni, pour les étrangers, à la régularité de leur situation administrative, et n'utilisent d'ailleurs que des mots très généraux, comme « personnes », « postulants », ou « bénéficiaires ». Le RAMED s'adresse donc et doit être appliqué sans discrimination normalement à l'ensemble de la population, marocaine et étrangère, y compris en situation administrative irrégulière.
- L'accès à l'éducation doit être assuré pour tous les enfants sur le territoire marocain sans discrimination aucune et quel que soit le statut juridique. Les directeurs et enseignants doivent être sensibilisés afin que l'accueil des enfants migrants se fasse dans de bonnes conditions et l'intégration des enfants facilitée. Des classes d'apprentissage de la langue arabe pour permettre aux enfants non arabophones d'accéder à l'école devraient aussi être mises en place par l'Etat marocain, car cette mise à niveau est à ce jour uniquement prise en charge par des associations de soutien.
- L'éducation non formelle pourrait être également une piste à explorer car elle constitue un relais intéressant pour intégrer les enfants subsahariens dans le système éducatif marocain.
- L'intégration des mineurs migrants non accompagnés ou en situation de précarité dans les centres d'accueil ou « maisons de bienfaisance » doit être facilité et structuré.
- Les ambassades doivent se charger d'attester de la filiation maternelle d'un enfant avec l'accompagnement des ONGs si besoin. Concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, cette responsabilité incombe au HCR avec le cautionnement des ONGs. Ces dernières pourront fournir également une attestation, rédigée sur la base des éléments du dossier d'accompagnement de la personne dont il est question.

#### **6. La violence et l'abus sexuels à l'égard des enfants :**

- Au niveau politique national, la garantie d'une protection des enfants contre les violences sexuelles doit s'inscrire dans une politique d'ensemble, en lieu et place des mesures ponctuelles et de l'approche sectoriels qui prédominent encore.

- Au niveau législatif :
  - Réviser le code pénal pour sanctionner lourdement les violences sexuelles perpétrées à l'égard des enfants ; meilleure rédaction des textes de lois définissant avec précision les infractions ; combler le vide juridique concernant le rôle de l'internet dans les violences sexuelles ; meilleure application et interprétation des lois mettant fin au non-respect du principe de la proportionnalité, compte tenu de la nature de sanctions prononcées en deçà de la gravité des infractions ; prévoir des dispositions relatives aux traitements des auteurs de violences sexuelles à l'encontre des enfants pour éviter la récidive).
  - Poursuivre l'effort d'harmonisation de la législation avec la CDE et ses protocoles facultatifs ainsi qu'avec les standards internationaux relatifs à l'enfant en contact avec la justice (accessibilité, confidentialité, protection contre l'intimidation et la confrontation avec l'abuseur en rendant effectives les nouvelles dispositions relatives à la protection des témoins, etc.).
- Au niveau de la prévention :
  - Développer des normes sociales favorables en luttant contre la violence comme mode de réaction ou de règlements de conflits; en interdisant la tolérance sociale de toutes violences sexuelles y compris le harcèlement sexuel; en encourageant de meilleures relations entre enfants et parents par le soutien aux familles pauvres et vulnérables et par un appui à l'exercice de la parentalité.
  - Promouvoir le rôle de l'école en matière de prévention et implication des associations de parents d'élèves. Introduire l'éducation sexuelle dès le préscolaire; sensibiliser aux dangers de l'internet ; réviser les contenus des manuels scolaires ; former les enseignants au respect des droits de l'enfant ; être vigilant au recrutement des personnels pédagogiques, administratifs et autres agents, etc.
  - La prévention des violences sexuelles par l'implication de l'enfant lui-même à travers la sensibilisation de l'enfant à ses droits, l'organisation des campagnes de sensibilisation (écoles, orphelinats, plages, maisons de jeunes) et l'introduire l'éducation sexuelle dans les écoles dès le préscolaire.
  - La prévention des violences sexuelles près des familles en aidant la famille à s'acquitter de ses fonctions, en sensibilisant les familles des victimes aux risques d'acceptation de compensations et d'arrangements financiers au détriment de l'intérêt de l'enfant qui doit être la préoccupation majeure, et aux attitudes à adopter en cas de survenance de violences sexuelles, notamment la préservation des preuves.
  - Les médias constituent un important canal à développer en vue de prévenir les violences sexuelles par une large sensibilisation de la population. Ce rôle appelle le renforcement des capacités des médias en matière des droits de l'enfant, du traitement de la couverture médiatique des affaires de violences sexuelles à l'encontre des enfants ; l'adoption d'une charte d'éthique du secteur.
  - Le secteur privé est un allié à impliquer en matière de prévention et ce par le développement de la responsabilité sociale des entreprises, en reconnaissant la responsabilité des fournisseurs des services internet pour bloquer et fournir la traçabilité des auteurs de violences sexuelles par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication et par l'élaboration et l'adoption des codes de conduites dans les secteurs comportant des risques d'exploitations et d'abus sexuels, telle l'industrie du voyage et du tourisme.